

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01238
Numéro SIREN : 889 130 217
Nom ou dénomination : 3 EMPANS

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007584

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ TIM.INOX
À LA SOCIÉTÉ 3 EMPANS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur JérémY MOREL agissant en qualité de Gérant de la société **TIM.INOX**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 10 avenue de la Feuillade – 26200 MONTELIMAR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 805 179 900,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 21 septembre 2020 (annexée aux présentes)

Ci-après dénommée « *la société apporteuse* »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Thierry POMMARET, agissant en qualité d'associé et au nom de la société **3 EMPANS**, Société par actions simplifiée, au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 6 A quai Marc Seguin – 26000 TAIN L'HERMITAGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 889 130 217,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 21 septembre 2020 (annexée aux présentes)

Ci-après dénommée « *la société bénéficiaire* »,
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société TIM.INOX de sa branche complète et autonome d'activité de **bureau d'études en matière de chaudronnerie, métallerie, maintenance industrielle** à la société 3 EMPANS, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société TIM.INOX est une société à responsabilité limitée dont l'objet est :

- La chaudronnerie, la tuyauterie, la maintenance industrielle,
- L'activité de serrurerie, la métallerie,
- Toutes opérations industrielles se rattachant audit objet.

TP

2J

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société TIM.INOX s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti 5 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société 3 EMPANS est une Société par actions simplifiée dont l'objet est :

- l'activité de bureau d'études, conception, dessin, établissement de note de calcul,
- Le négoce (achat / vente pièces).

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société 3 EMPANS s'élève à 7 500 euros. Il est composé de 750 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société 3 EMPANS ne détient aucune participation dans la société TIM.INOX.

La société TIM.INOX détient une participation dans la société 3 EMPANS à hauteur de 80%.

4/ Monsieur Jérémy MOREL, gérant de la société TIM.INOX, présidente de la société 3 EMPANS est également gérant de la société TIM.INOX.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Depuis sa création, la société TIM.INOX a consacré la majeure partie de son temps à la recherche de développement de l'activité et à la recherche de clients extérieurs. La société TIM.INOX a ainsi développé deux branches complètes et autonomes d'activité.

Le traitement de ces deux branches d'activités complètes et autonomes d'activité doit faire l'objet d'une séparation en deux structures juridiquement séparées exerçant leur activités en collaboration étroite afin d'en assurer la pérennité.

C'est pourquoi, il est nécessaire de séparer la branche complète et autonome d'activité de bureau d'études en matière de chaudronnerie, métallerie, maintenant industrielle, actuellement portée par la société TIM.INOX. Cette séparation permettra à la société 3 EMPANS de trouver de nouveaux clients en tant que bureau d'études indépendant.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés de la société TIM.INOX utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de la société TIM.INOX.

Les documents comptables de la société TIM.INOX figurent en Annexe 1.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société TIM.INOX apporte à la société 3 EMPANS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 3 EMPANS, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de :

- Bureau d'études en matière de chaudronnerie, métallerie, maintenance industrielle.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société 3 EMPANS de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport prendra effet à compter de la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société 3 EMPANS.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Fonds de commerce.....	20 000,00 euros
2. Eléments corporels	
. Matériels, machines et installations techniques	10 000,00 euros
3. Immobilisations financières	néant
4. Stocks	néant
5. Valeurs réalisables et disponibles	néant
	=====

Soit un montant de l'actif30 000,00 euros

B) Passif pris en charge

Aucun passif n'est apporté.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TIM.INOX à la société 3 EMPANS s'élève donc à :

- Total de l'actif	30 000,00 euros
- Total du passif	néant
=====	
Soit un actif net apporté de	TRENTE MILLE (30 000) euros

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe 2

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société TIM.INOX pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II- Propriété et jouissance

La société 3 EMPANS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2020.

Le représentant de la société TIM.INOX déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 3 EMPANS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

43 4 p 4

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société 3 EMPANS prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TIM.INOX, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés TIM.INOX et 3 EMPANS, conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société TIM.INOX et de la société 3 EMPANS dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuivre des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société TIM.INOX sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TIM.INOX est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 3 EMPANS prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à l'apport, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société TIM.INOX sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société 3 EMPANS aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 3 EMPANS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 3 EMPANS exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 3 EMPANS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

II - Pour ces apports, la société TIM.INOX prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société TIM.INOX s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 3 EMPANS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 3 EMPANS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société TIM.INOX s'oblige à remettre et à livrer à la société 3 EMPANS, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TIM.INOX à la société 3 EMPANS s'élève donc à TRENTE MILLE (30 000) euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société TIM.INOX, TROIS MILLE (3 000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société 3 EMPANS.

Les TROIS MILLE (3 000) actions nouvelles seront créées jouissance à compter de la réalisation de l'apport. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la société TIM.INOX, de la présente opération d'apport,
- Approbation par l'associé unique de la société 3 EMPANS, de la présente opération d'apport et de l'émission de TROIS MILLE (3 000) actions de DIX (10) euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des sociétés TIM.INOX et 3 EMPANS. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Jérémy MOREL, ès-qualités, déclare :

- Que la société TIM.INOX n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société TIM.INOX n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société TIM.INOX a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 3 EMPANS ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société TIM.INOX s'oblige à tenir à la disposition de la société 3 EMPANS, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;

- Que la société TIM.INOX a dressé un procès-verbal de carence en date du 20 décembre 2019 suite aux élections des membres du Comité Social et Economique.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

TS
15

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés TIM.INOX et 3 EMPANS s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société 3 EMPANS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 3 EMPANS lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 3 EMPANS, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, à qualités, font respectivement election de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, à-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

TP
75

VIII - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des sociétés TIM.NOX

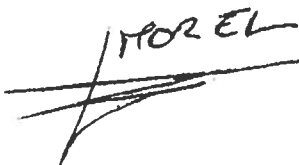
Annexe 2 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

Fait à TAIN L'HERMITAGE

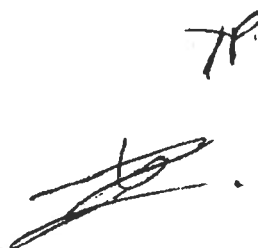
Le 21 septembre 2020

En 2 exemplaires

Pour la société
TIM.INOX
M. Jérémy MOREL

Handwritten signature of Jérémy MOREL in black ink, with the name 'MOREL' clearly legible above the signature.

Pour la société
3 EMPANS
M. Thierry POMMARET

Handwritten signature of Thierry POMMARET in black ink, consisting of a stylized 'TP' followed by a flourish.

